

DECISION N°2019-L0556/ARCOP/ORD

sur recours de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-002/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pneus au profit de la SONABHY (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2020 de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni GNESSIEN, Stéphane NEYA respectivement conseil et juriste de ATOME SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole SANDWIDI/NIKIEMA, Messieurs Jacques CONSEIBO, Henri KENDREBEOGO, respectivement juriste, personne responsable des marchés et agent de la SONABHY;

- au titre de attributaire provisoire ,Monsieur Roger AKAR directeur général adjoint de NEW TYRE FALKEN SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-002/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pneus à son profit;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2907 du lundi 24 août, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 août 2020; que ATOME SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 août 2020; que par ailleurs, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale burkinabè des hydrocarbures a lancé la demande de prix à commande n°2020-002/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pneus à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ATOME SARL non conforme aux motifs qu'il a consenti un rabais sur le montant minimum du marché alors que le marché requiert un montant minimum et maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la réglementation des marchés et le DDP ne font pas du rabais un élément de non-conformité d'une offre;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir proposé un rabais uniquement sur le montant minimum ;

considérant que l'ORD, après vérification, a noté qu'à ce stade de la réglementation des marchés publics au Burkina Faso, aucune disposition interdit à un soumissionnaire d'effectuer un rabais sur son montant minimum uniquement ; que la décision de la CAM d'écarter cette offre n'a aucune base réglementaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ATOME SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ATOME SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-002/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pneus au profit de la SONABHY (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO